

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

TABLEAU (C.) Voir Sect. 25.

RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES COLLISIONS EN MER.

MATIÈRES.

Article 1. Préliminaire.

*Règles concernant les lumières.*

2. Les lumières seront portées comme suit :
  3. Lumières pour les bâtiments à vapeur.
  4. Lumières pour les remorqueurs à vapeur.
  5. Lumières pour les bâtiments à voile.
  6. Lumières d'une espèce particulière pour les petits bâtiments à voile.
  7. Lumières pour les bâtiments à l'ancre.
  8. Lumières pour les vaisseaux-pilotes.
  9. Lumières pour les bateaux-pêcheurs.
- Règles concernant les signaux de brume.*
10. Signaux de brume.

*Règles concernant les bâtiments se rencontrant et se croisant.*

11. Deux bâtiments à voiles se rencontrant.
12. Deux bâtiments à voiles se croisant.
13. Deux bâtiments à vapeur se rencontrant.
14. Deux bâtiments à vapeur se croisant.
15. Bâtiment à voile et bâtiment à vapeur se croisant.
16. Les bâtiments à vapeur en mouvement ralentiront leur marche.
17. Bâtiments passant d'autres bâtiments.
18. Interprétation des articles 12, 14, 15 et 17.
19. Proviso pour sauvegarder certains cas spéciaux.
20. Nul bâtiment ne doit négliger de prendre les précautions convenables, dans quelque circonstance que ce soit.

*Préliminaire.*

Article 1. A l'égard des règles suivantes, tout bâtiment à vapeur qui est sous voiles, mais non mû par la vapeur, sera considéré comme un bâtiment à voile ; et tout bâtiment à vapeur en mouvement par la vapeur, qu'il soit sous voiles ou non, sera considéré comme un bâtiment mû par la vapeur.

*Règles concernant les lumières.*

Art. 2. Les lumières désignées dans les articles suivants, (et nulles autres) seront portées, dans toutes sortes de temps, entre le coucher et le lever du soleil.